

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 22,					
PAR RICHARD PERE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures.	16 laud.		27 pou.		
du mat.	dessus	59 deg.	9 lig.	Nord.	Soleil.
	de 0.				
Midi.	4 au-	deg.	27 pou.		
	dessus		lign.		
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi.	Couch.	Phases.	Age.	
4 h.	h	7 h.			
10 m.	1 m 35.	52 m.	Nouvelle lune.	1er	

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, ou dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 22 juin 1838.

LA CHAMBRE DES PAIRS DISCUTE ET VOTE. — LES DÉPUTÉS S'EN VONT.

La chambre des pairs entre décidément en lutte avec la chambre élective. On pouvait croire un instant qu'elle reculait, mais elle n'en a rien fait, et dans la loi sur l'état-major-général de l'armée, elle a prouvé qu'elle se croyait assez forte pour remplir la haute mission législative à laquelle la convie le gouvernement. Pendant la discussion de cette loi, le duc d'Orléans a assisté régulièrement aux séances: le prince a voulu faire comprendre aux pairs courtisans qu'ils allaient voter sous l'œil du maître; aussi le zèle monarchique de la chambre n'a pas fait défaut au prince, le gant a été jeté à la chambre des députés; nos honorables ne se montrent pas fort empressés de le ramasser, ils sont maintenant à voyager sur toutes nos routes pour rentrer dans leurs foyers.

La chambre des pairs paraît moins pressée de finir la session, car elle aborde en ce moment un projet de loi fort grave; nous voulons parler de la conversion de la rente. Nous n'avons pas besoin d'annoncer qu'elle adoptera les conclusions du rapport de M. Roy, et que la proposition sera rejetée; c'est chose certaine. Voilà qui sera exemplaire, qui prouvera, si nous en croyons les feuilles ministérielles, une haute indépendance de la part des nobles pairs; mais nos honorables de la chambre élective auront leur tour: la session qui se termine ne sera en quelque sorte que l'exorde de la session prochaine, et la chambre des députés voudra peut-être qu'on tienne compte de ses votes.

N'est-ce pas chose dérisoire que ce qui se passe en ce moment au sujet de la rente et de la loi sur l'état-major? Le projet de loi sur l'état-major amendé et voté par la chambre n'avait rien qui dût contrarier beaucoup le gouvernement, puisqu'il a été défendu par des généraux qui lui sont dévoués.

Le Journal des Débats même voulait que la retraite fût facultative pour les officiers-généraux; ni l'opinion du Journal des Débats, ni le vote de la chambre élective, ni le vœu de l'armée et du pays, n'ont pu avoir raison de l'entêtement de certains personnages qui veulent selon leur gré gouverner l'armée. Désormais tout officier-général après trente ans de service pourrait être mis à la retraite si le système du gouvernement triomphait. Il ne se croit pas assez armé, lui qui peut employer les officiers-généraux là où il veut, les tenir dans des garnisons sans importance, leur ôter par le fait tout emploi actif. De pareilles prérogatives ne lui paraissent pas suffisantes; il faut qu'il puisse faire plus que les mettre dans le cadre de réserve, il lui faut le pouvoir de la mise à la retraite après trente ans de service.

Quant à la loi sur la rente, peut-on se jouer, sur ce point, plus nettement de la chambre des députés qu'on ne le fait depuis plusieurs années? En 1835, on croyait la conversion imminente; M. Humann la défendait. Nous voilà en 1838 sans avoir obtenu aucun résultat. Qu'on nous dise si nous sommes dans les véritables voies du gouvernement représentatif. Quand il s'agit de mesures financières utiles au pays, les résistances sont innombrables; s'il s'agit au contraire de grever le trésor de nouvelles charges, tout marche rapidement. On ne discute même pas devant les pairs sur l'opportunité et l'utilité d'une pension viagère de 100,000 fr. La noble chambre a donc accordé sans discussion les 100,000 fr. pour Mme veuve Murat, et pas un orateur n'a demandé compte au pouvoir des motifs qui l'avaient déterminé à faire une pareille proposition.

Les pairs sont si dévoués, qu'ils ne s'étonnent de rien; c'est chose cependant assez curieuse que de voir le gouvernement flatter, caresser les Bonaparte dans la personne de la sœur de l'empereur; cela pouvait même paraître fort impolitique, car le gouvernement n'ignore pas les prétentions de la famille impériale, — prétentions qui échoueraient sans doute devant la volonté du pays, mais assez puissantes pour alarmer un gouvernement qui n'est pas plus fort que celui qui nous régit.

Si la France n'avait pas de tendances véritablement démocratiques, si les patriotes pouvaient en aucune façon se prêter à un replâtrage impérial, le parti napoléoniste aurait dans l'avenir des chances de succès. Ce qui doit étonner, c'est que nos gouvernants les rendent plus nombreuses. En vérité, il y a des gens auxquels on fait de grandes réputations de diplomates, et qui commettent parfois d'étranges erreurs.

ENCORE LES PROCESSIONS.

La question de l'illégalité des processions est jugée. Qui oserait soulever sur ce point une discussion sérieuse? Eh bien! en présence d'une loi formelle, claire, non-seulement des processions ont eu lieu dans un grand nombre de villes, mais les magistrats d'une cour royale n'ont pas craint de violer ouvertement la loi. Voici ce que nous lisons dans la Gazette du Midi:

Pour la première fois depuis juillet, la cour royale d'Aix s'est rendue à la procession, ayant à sa tête ses présidents. Très-peu de conseillers y manquaient; mais on remarquait l'absence de tout le parquet et notamment de M. le procureur-général. Chacun s'étonnait d'une pareille scission. Or, voici ce qui l'a amenée. Il y a plusieurs mois, M. le président Pataille annonça à

Mgr l'archevêque qu'il était disposé à marcher à la tête de la cour dans cette solennité, et avertit le prélat qu'il pouvait sans crainte inviter cette compagnie. Sur cette assurance de nouveau répétée, Mgr profita d'une cérémonie récente dans laquelle il se trouva réuni aux autres autorités pour faire son invitation. Le parquet, se formalisant de ce que la cour n'avait pas été appelée à délibérer en forme, refusa; le maire en fit autant, croyant ainsi rester fidèle à l'esprit de juillet. M. Pataille, n'interprétant pas de même les glorieuses, persista de son côté, et sa résolution a été suivie par la très-grande majorité.

M. Pataille a eu pour lui presque tous les conseillers et le tribunal de commerce; du côté de M. Borély, se sont rangés les avocats-généraux, le maire et ses adjoints, le sous-préfet, le tribunal civil et toutes les autres autorités. Quant à la faculté de droit, les professeurs présents, après s'être disposés à suivre le cortège, ont pensé, dit-on, qu'ils étaient trop peu nombreux. La faculté de théologie, aujourd'hui complétée, s'y trouvait tout entière en s'imposant universitaire.

Il n'appartient plus sans doute à la cour royale de peser dans la balance comme les anciens parlements; sa démarche toutefois n'a pas laissé de produire une sensation très-vive. Nous nous demandons du reste quel prétendu motif d'ordre public pouvait être allégué contre cet acte, dans une ville où l'immense majorité est catholique, et dans une cour qui ne compte pas, que nous sachions, un seul membre protestant.

Il appartenait à la cour royale d'Aix, à cette cour qui, en 1815, se montra la plus violente et la plus réactionnaire de toutes les cours de France, il lui appartenait de se mettre en révolte ouverte avec les lois.

Quand nous disons que les processions n'ont pas seulement un but pieux, mais bien un but politique, nous alléguons un fait exact; il suffit, pour s'en assurer, de parcourir les feuilles légitimistes, et de voir dans quels termes elles rendent compte des processions; si elles n'attaquent pas encore ceux qui ne se mettent pas à la suite du clergé, elles les signalent déjà à l'opinion comme des frondeurs chagrins, comme des hommes sans croyance et sans foi. On le voit, nous n'aurons bientôt plus rien à envier à la Restauration.

Alors qu'à Aix la cour royale prenait l'initiative et assistait aux processions, dans le département du Pas-de-Calais l'autorité s'opposait à la sortie des processions. Nous lisons dans le Progrès du Pas-de-Calais:

La loi a été respectée. Partout où plusieurs cultes existent, les processions se sont faites avant-hier dans l'intérieur des temples établis pour chaque communion.

Cette solution d'une question qui revient chaque année et agite nos populations est très-satisfaisante pour les amis de l'ordre et de la tolérance religieuse. Que ce ne soit pas, comme on l'assure, à la sagesse du préfet qu'on doive ce résultat, peu importe; il constitue un fait, il donne gain de cause au principe de l'égalité des cultes, il empêche le retour à des cérémonies extérieures que la révolution de juillet avait abolies; on doit se montrer satisfait.

Que chacun professe sa religion à son gré, que chaque culte célèbre, dans l'intérieur des églises, les cérémonies qui lui conviennent; et la tranquillité religieuse ne sera jamais troublée, et les croyants de chaque communion ne verront pas de sujet de discussion s'élever entre eux.

C'est ce que le clergé catholique comprendra lui-même, quand il se sera pénétré des principes de la charte de 1830, quand il aura reconnu qu'il n'y a plus en France de prééminence entre les différents cultes, que toutes les religions reconnues ont les mêmes droits aux yeux de la constitution qui nous régit, et que les mêmes garanties, la même protection sont accordées à toutes sans distinction.

La légalité, l'ordre légal ont été les mots sacramentels du gouvernement issu des barricades; souvent nous avons eu l'occasion de prouver qu'il n'avait de respect pour les lois qu'autant qu'il y trouvait quelque intérêt. Cependant, dans un temps de désordre moral comme le nôtre, dans un temps où le passé ne rassure guère, où l'avenir semble gros d'arbitraire, il est de notre devoir et du devoir de tous les journaux indépendants de rappeler à la légalité les agents du pouvoir et le pouvoir lui-même. Mieux vaut cent fois le régime légal que l'arbitraire; c'est pour cela que nous nous sommes opposés avec vigueur à la sortie des processions; c'est pour cela que nous ne cesserons de réclamer contre la scandaleuse violation des lois.

Et que signifie un pareil état de choses? Quoi! on fera des processions à Lyon, et elles seront défendues à Paris! A Aix, des magistrats, la cour royale tout entière suivront les processions, et à Arras elles seront regardées comme une infraction aux lois! Une pareille situation n'est pas tolérable, il faut en sortir promptement; le clergé lui-même doit éprouver le même désir que nous. Qu'une loi intervienne donc, et règle ce qui doit se faire.

Le conseil municipal a, dans la séance d'hier, adopté, à une grande majorité, une résolution qui a pour but de doter Lyon d'un grand nombre de bornes-fontaines. Ainsi il a été décidé que les eaux du Rhône seraient employées de préférence aux eaux de Roze.

Nous donnerons le compte-rendu de cette importante délibération; cependant nous devons dire que c'est avec satisfaction qu'on a appris l'adoption de cette mesure. Il était temps qu'on en terminât avec le système si commode mais si nuisible des ajournements.

On assure qu'avant peu de jours le conseil aura à s'occuper d'une autre mesure, également fort importante, et qu'il aura à prendre une décision relativement à la salle du Gymnase. Ce qui est certain, c'est que la salle a

tuelle ne peut sans de graves inconvénients être utilisée. Il faut donc se hâter ou d'en construire une nouvelle, ou de faire l'acquisition de l'ancienne salle des Célestins; les habitants de ce quartier sont intéressés à ce que cette question reçoive une prompt solution.

Jusqu'à présent, d'après un ordre de M. le lieutenant-général commandant la 7^e division militaire, le bataillon d'infanterie qui tient garnison à Montbrison a été relevé tous les trois mois par un bataillon du même régiment de la garnison de St-Etienne.

Le bruit court que, cédant à des influences intéressées ou nées de certains sentiments de camaraderie, qui sont parvenus à voiler le véritable motif de démarches importunes, M. le général Aymar a ordonné que le bataillon qui est à Montbrison depuis le 1^{er} avril ne serait pas relevé le 1^{er} juillet. Cette disposition ne pouvant qu'affecter péniblement la presque totalité des militaires qu'elle concerne, M. le général Aymar n'a sans doute pas l'intention de prescrire une mesure qui serait contraire à l'esprit de justice.

En juillet 1837, le bataillon pour lequel on demande une prolongation de séjour à Montbrison a été atteint du typhus, et plus de soixante hommes sont morts en très-peu de temps. C'est pourtant ce fâcheux événement qu'on veut exploiter aujourd'hui au profit de quelques habitudes locales. Pour obtenir de M. le lieutenant-général la révocation de son premier ordre, on prétend que le bataillon qui a tant souffert doit être acclimaté, et que, si la maladie reparait au mois de juillet, son influence aura pour lui des suites moins funestes que pour un autre bataillon qui n'aura pas subi cette terrible épreuve. Ce dire, qui était fondé il y a plusieurs mois, n'est plus qu'un prétexte aujourd'hui, et je pourrais signaler le véritable motif de la démarche faite auprès de M. le baron Aymar; mais je ne veux attaquer ni blesser personne.

Il n'est pas exact que le bataillon dont il est question soit plus acclimaté que les deux autres qui se trouvent à Saint-Etienne, parce que, depuis le tiercement, il compte cinq compagnies qui n'en faisaient pas partie à l'époque où la maladie y a fait tant de victimes; parce que la moitié de son effectif se compose de jeunes soldats à peine arrivés sous le drapeau; parce qu'enfin les trois anciennes compagnies viennent de recevoir un grand nombre de convalescents qui chaque jour ont encore des accès de fièvre, et dont on ne soutient le moral qu'en leur parlant de leur très-prochain départ pour St-Etienne où un prompt et entier rétablissement les attend.

Dans l'armée, rien ne doit être plus sacré que la stricte observance des tours de services et de détachements soit en campagne, soit dans l'intérieur; car, chaque soldat devant marcher et payer de sa personne, il serait inique d'envoyer au-devant d'une balle Jean à la place de Joseph, ou d'envoyer mourir à l'hôpital Joseph à la place de Jean.

M. le baron Aymar n'est pas homme à céder à une influence quelconque qui devrait amener un tel résultat, et certaines personnes ont sans doute trop tôt parlé d'un événement qui ne peut être pour elle qu'un objet d'attente et d'espoir en l'annonçant comme un fait accompli. (Communiqué.)

Voici le texte précis des conditions que M. le baron Deffaudis, au nom du cabinet, attache au rétablissement de la paix entre la France et le Mexique:

1^o Une somme de 600,000 dollars (un peu plus de 3 millions de francs) doit être payée avant le 15 mai et remise à bord du bâtiment français qui se trouvera en vue de Vera-Cruz, afin d'être distribuée par le gouvernement aux Français qui ont éprouvé des outrages de la part du Mexique, et qui se trouvent divisés en trois classes: 1^o ceux qui ont été pillés et à qui on a détruit des marchandises pendant les troubles civils; 2^o ceux sur lesquels on a mis des emprunts forcés; 3^o ceux auxquels on a refusé justice et qui ont été victimes de décisions iniques et arbitraires.

2^o Le général Gomez, qui a ordonné l'exécution de deux Français à Tampico, MM. Densvinsent et Saissieu, perdra son grade et paiera 20,000 dollars aux familles des victimes.

3^o Le colonel Pardo, commandant de Colima, pour avoir attaqué et blessé M. G. Dulany, sera privé de sa commission, et paiera 9,600 dollars à M. Dulany.

4^o M. Tamayo, juge à Mexico, pour avoir rendu un jugement inique contre M. Lemoine, sera destitué. M. Lemoine sera mis en liberté et recevra 2,000 dollars à titre d'indemnité.

5^o On paiera la somme de 50,000 dollars aux familles des Français qui ont été massacrés à Arenzango.

Les différentes sommes spécifiées ci-dessus ne font pas partie des 600,000 dollars mentionnés dans le premier article.

M. Deffaudis exige de plus que le gouvernement mexicain s'engage de la manière la plus précise et la plus solennelle, sous la condition, d'ailleurs, d'une parfaite réciprocité par rapport aux agents, aux citoyens, au commerce et à la navigation de la France.

1^o On assure pour toujours, sur le territoire de la république, aux agents diplomatiques et consulaires, au commerce et à la navigation de la France, les privilèges des nations les plus favorisées, excepté cependant certains droits personnels et politiques réservés par la constitution du pays aux citoyens des nouvelles républiques qui se sont formées dans les anciennes possessions de l'Amérique espagnole.

2^o On n'exigera, dans tous les cas, des citoyens français, ni contributions de guerre d'aucunes sortes, ni taxes qui y aient rapport, connues sous le nom de *Emprestos forzosos*, quels que soient les objets auxquels on les destine.

3^o Enfin, on ne restreindra en rien les facilités dont les Français ont joui jusqu'à présent pour faire le commerce de détail comme le font les Mexicains, sans accorder aux premiers des indemnités suffisantes.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 19 juin.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi pour la reconstruction de la salle Favart et de ses dépendances.

Ce projet tel qu'il a été présenté par le gouvernement est ainsi conçu :

« ART. 1^{er}. L'offre faite par les sieurs Berlioz et compagnie de reconstruire à leurs frais, risques et périls, la salle Favart et ses dépendances, est acceptée.

» En conséquence, toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'état, soit à la charge des sieurs Berlioz et compagnie, stipulées dans le cahier des charges arrêté le 2 juin 1838 par le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et accepté le 4 juin suivant par les sieurs Berlioz et compagnie, recevront leur pleine exécution.

» ART. 2. Le cahier des charges et l'acceptation des sieurs Berlioz et compagnie resteront annexés à la présente loi.

La commission a proposé le rejet pur et simple.

M. MUTEAU, rapporteur, explique ainsi les motifs de la commission. Le projet dont nous nous sommes occupés repose sur deux principes excellents : le premier, c'est de laisser à la charge du concessionnaire, moyennant une jouissance limitée, toutes les dépenses à faire; le second, c'est de mettre un terme aux subventions qui jusqu'à ce jour ont été allouées au Théâtre-Italien.

En adoptant ces bases, et après être convenu d'employer jusqu'à concurrence de 1,200,000 fr., MM. Berlioz et compagnie se sont engagés à reconstruire, dans le délai de six mois, la salle Favart et ses dépendances; cependant aucun plan n'a été produit, aucun devis n'a été dressé, et lorsque votre commission a voulu faire l'application de la somme stipulée aux travaux projetés, elle n'a rencontré qu'une réserve faite par M. le ministre de l'intérieur d'approuver plus tard les plans qui seraient fournis, et sous peine de ne pouvoir faire un pas, elle s'est vue condamnée à soumettre aveuglément au hasard de cette décision le sort même de la loi qu'elle avait à examiner. Cette position, Messieurs, ne pouvait lui convenir, et, sous ce premier rapport, la proposition du gouvernement ne lui a point paru acceptable.

Une autre difficulté a surgi des articles 2 et 3 du cahier des charges. L'un assure au sieur Berlioz, sous la garantie de l'état, l'indemnité de 200,000 fr. due par la compagnie d'assurance du Phénix; l'autre met à sa disposition tous les matériaux dépendant de la salle, soit qu'ils se trouvent sur place, soit qu'ils aient été transportés dans les magasins.

Votre commission, Messieurs, a critiqué ces dispositions; d'une part, en ce qu'elles sont contradictoires au principe de non-subvention mis en avant; d'un autre côté, en ce qu'elles dérogent aux règles d'une bonne comptabilité.

La proposition du gouvernement a paru à votre commission dépourvue des seuls éléments qui pussent la rendre appréciable; elle ne présente aucune des garanties que vous êtes en droit d'exiger; elle n'est pas même susceptible d'amendement, c'est pourquoi nous en demandons le rejet pur et simple.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR adhère aux conclusions de la commission.

On procède au scrutin; en voici le résultat :

Nombre des votants,	232
Boules blanches,	36
Boules noires,	196

La chambre n'a pas adopté.

La suite de l'ordre du jour appelle la discussion du budget des recettes pour 1837.

M. DE LAGRANGE présente quelques observations générales sur le système des impôts.

M. LE PRÉSIDENT : La chambre n'est plus en nombre. La discussion est continuée à demain, midi précis.

La séance est levée à cinq heures et demie.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 20 juin.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

La séance est ouverte à une heure, et le procès-verbal adopté. La chambre reprend la discussion du budget des recettes pour 1839.

M. AUGUIS s'étonne qu'au nombre des recettes ne figurent pas les recouvrements des nombreuses créances annoncées si souvent par les ministres, et insiste sur la nécessité de diminuer les dépenses toujours croissantes.

La chambre, peu nombreuse, et dont les membres paraissent préoccupés du soin de faire signer leurs passeports, ne prête aucune attention aux arguments de M. Auguis.

M. LACAYE répond au milieu du bruit.

M. DELESPAUL se plaint de ce que l'impôt sur les usines pour moteur ait été perçu en vertu d'une circulaire. Ce mode de perception est, dit-il, essentiellement illégal. Il pense que chaque propriétaire d'usine ne devrait payer d'impôt qu'en proportion de sa valeur locative.

M. LACAYE annonce que l'administration examinera cette question.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture des articles.

TITRE 1^{er}. — Impôts autorisés pour l'exercice 1839.

« ART. 1^{er}. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes, seront perçues, pour 1839, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé, et aux dispositions des lois existantes.

» Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé en principal aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

M. JACQUES LEFEBVRE propose par amendement que les revenus d'Alger soient classés autrement que ne le propose la commission.

Cet amendement est rejeté à une très-forte majorité, et l'article 1^{er} est adopté.

M. DESABES propose l'article additionnel suivant :

« Le cadastre devra être terminé, dans tous les départements, le 31 décembre 1843.

» A cet effet, les conseils-généraux continueront à s'imposer, et, sur leur refus, le ministre de l'intérieur portera d'office au budget départemental le nombre de centimes nécessaire, mais dans les limites fixées par l'article 4 de la loi du 2 août 1829.

» Si le maximum de cinq centimes est insuffisant pour quelques départements, le préfet dressera l'état des communes restant à cadastrer, en indiquant le montant de la dépense présumée nécessaire pour terminer les opérations, et le produit approximatif de cinq centimes des cinq années, de 1839 à 1843.

» Sur le vu de ces états annuellement adressés au gouvernement, il sera accordé à ces départements, sur le fonds commun du cadastre, un secours proportionné aux besoins constatés.

» Ne pourront avoir part à ce fonds commun que les départements qui ne trouveraient pas dans le produit du maximum de cinq centimes une ressource suffisante pour terminer leurs opérations cadastrales d'ici au 31 décembre 1843.

M. LACAYE déclare qu'un projet sur cette matière sera présenté dans la prochaine session.

M. DESABES, d'après cette promesse, retire son amendement.

« ART. 2. L'article 31 de la loi du 21 avril 1832 est abrogé. Il sera soumis aux chambres, dans la session de 1842, et ensuite de 10 en 10 années, un nouveau projet de répartition, entre les départements, tant de la contribution personnelle et mobilière que de la contribution des portes et fenêtres. A cet effet, les agents des contributions directes continueront de tenir au courant les renseignements destinés à faire connaître le nombre des individus passibles de la contribution personnelle, le montant des loyers d'habitation et le nombre des portes et fenêtres imposables. »

Après une courte discussion, cet article est adopté.

« ART. 3. En exécution de l'article 106 du code forestier, une somme de 496,690 fr., montant des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, sera ajoutée pour 1839 à la contribution foncière établie sur ces bois.

» Cette somme sera répartie, par une ordonnance royale, entre les différents départements du royaume, à raison des dépenses effectuées pour l'administration desdits bois dans chaque département. — Adopté.

« ART. 4. A l'avenir, les frais de perception des impositions à recouvrer pour les bourses et les chambres de commerce, seront ajoutés, à raison de 3 centimes par franc, au montant desdites impositions, pour être recouvrés avec elles et versés dans les caisses des établissements intéressés, à la charge par ces derniers d'en tenir compte aux percepteurs. — Adopté.

« ART. 5. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils-généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1839, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de 3 centimes par les conseils municipaux, et plus de 2 centimes par les conseils-généraux. — Adopté.

« ART. 6. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs additionnels ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils-généraux sont autorisés à voter, pour 1839, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes. — Adopté.

M. COCHIN propose de développer un article additionnel ainsi conçu :

« Le cautionnement du receveur municipal de la ville de Paris est fixé à 687,500 fr., dont 500,000 fr. en immeubles et 187,000 fr. en numéraire, par exception aux dispositions des art. 83 et 97 de la loi de finances du 28 avril 1816.

» La portion en numéraire de ce cautionnement sera versée au trésor public. »

M. SAPEY, rapporteur, combat cet article comme étranger à la loi en discussion.

La proposition de M. Cochin, dit-il, se rattacherait avec plus de fondement et d'à-propos au projet de loi que doit présenter M. le ministre dans la session prochaine sur les cautionnements.

L'article est adopté.

« ART. 7. Lorsqu'en exécution de l'art. 39 § 3 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement de dépenses obligatoires, le nombre de ces communes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt. — Adopté.

L'art. 8 contient la nomenclature des divers droits du fisc et autorise l'Etat à les percevoir comme par le passé.

M. GLAIS-BIZON proteste en peu de mots contre l'impôt du sel.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 19 juin.

CONVERSION DE LA RENTE.

M. D'AUDIFFRET : Le crédit de l'état a été fondé par la courageuse résignation du pays à supporter toutes les charges de l'invasion; il était à peu près inconnu en France avant 1814.

Il est impossible de ne pas reconnaître que le principe du remboursement a été consacré dans le préambule de la loi du 24 août 1793. Aucune nation ne voudrait renoncer au droit de remboursement; ce serait enchaîner l'Etat à sa mauvaise fortune. Vous connaissez le principe fondamental des transactions entre les particuliers; c'est à tort que l'on a prétendu que ce principe ne régissait pas les transactions entre les particuliers et l'Etat.

Après un éloge du crédit public qui nous a sauvés en 1814, lors des charges que nous imposa l'invasion, et en 1824, après la guerre d'Espagne qui nous coûta tant de millions, l'orateur rappelle la discussion fameuse que cette question souleva sous la Restauration et les arguments que les partisans du remboursement firent valoir avec tant d'éloquence.

Le principe du remboursement fut implicitement reconnu, dit-il, dans la loi du 1^{er} mai 1825; et les rentiers eux-mêmes se soumettent à cette interprétation, car plusieurs d'entre eux optèrent spontanément pour les rentes 3 et 4 1/2 p. 0/0.

L'orateur s'élève avec force contre tout remboursement partiel qui ne pourrait être opéré qu'à l'avantage des uns et au préjudice des autres, et qui ruinerait le crédit de l'Etat. Ce serait engager la France dans un vaste conflit; et ceux qui, séduits par l'apparence, croiraient gagner à de pareilles opérations, souffriraient considérablement dans leurs intérêts, par suite de la disparition de toute bonne foi dans les transactions de l'Etat avec les particuliers, et des particuliers entre eux.

La conversion ne pourra être considérée comme opportune que le jour où le gouvernement, en vertu d'une souscription publique, pourra concéder à des adjudicataires sérieux des titres aussi avantageux ou même plus avantageux que ne le permettrait l'Etat prospère du pays. Il n'y a de conversion loyale et facile que la conversion du 5 p. 0/0 en 4 1/2 p. 0/0. Je ne pense pas que l'on puisse prendre aujourd'hui une pareille mesure. Il ne faut pas compromettre par des essais imprudents, par une imprudence de dissipateur, les bienfaits d'une paix de vingt-trois ans et ceux que nous réserve l'avenir. Il faut d'ailleurs que l'économie du trésor soit réelle, et que l'agriculture, l'industrie, le commerce gagnent au déplacement des capitaux; comment en serait-il ainsi dans les circonstances actuelles? M. le rapporteur a démontré que l'opération proposée est illusoire, et que, par conséquent, les capitaux ne se déplaceront pas. Je vote contre le projet de loi.

M. D'ARGOUT : L'affaire qui nous occupe présente une singularité remarquable; la France est le seul pays de l'Europe où l'on ait mis en pratique le droit de convertir la rente, et aujourd'hui c'est le seul pays où ce droit soit contesté. Les ministres les plus habiles ont exercé ce droit; Sully, Colbert, Turgot, ont pris la mesure qui trouve dans votre commission des adversaires si décidés.

Votre commission, Messieurs, n'a pas le moins du monde résolu

la question; elle repose sur deux motifs contradictoires. La matière en discussion, a-t-elle dit, est régie par des lois spéciales et par des considérations politiques parmi lesquelles elle a mentionné la confiance que les rentiers ont eue dans le gouvernement, leur débiteur. Mais, Messieurs, dans ces lois spéciales, je vois que la légalité de la conversion est à chaque instant consacrée; comment conciliez-vous avec cette consécration solennelle les considérations politiques dont on fait tant de bruit? Cette loi qui régit la rente. Dira-t-on que les rentiers ne connaissent point ces lois? Ce serait la première fois que l'on viendrait nous dire que l'ignorance doit profiter à qui pouvait et devait elle fut résolue dans le sens de la conversion.

Messieurs, je ne crains pas de le dire, le système le plus funeste au pays, c'est le système du non-remboursement. Vous ne l'ignorez pas, toutes les nations de l'Europe qui sont entrées dans les voies de crédit se sont occupées, pendant la paix, à diminuer les charges qu'elles s'étaient imposées pendant la guerre, et les crises politiques. Cela est évident, je dirai même que c'est une espèce de lieu-commun. La doctrine contraire est anti-nationale, car elle lèse les intérêts des contribuables, dont les charges sont toujours les mêmes, et ceux des rentiers, que l'on expose à ces banqueroutes qui ont signalé si souvent l'histoire des peuples.

Je parlerai maintenant de l'utilité de la mesure que la commission n'a pas comprise. Et, d'abord, voyez les autres nations! L'Angleterre, qui a fait quatre conversions; la Prusse, la Russie, la Wurtemberg, la Saxe, la Hesse, le Hanovre et une foule d'autres états secondaires ont aussi converti, remboursé; se sont-ils mal trouvés du parti qu'ils ont pris? Non, la conversion s'est opérée chez eux sans difficulté et sans bruit; les journaux français n'en ont pas même parlé.

Messieurs, si une guerre venait à éclater, dans quel embarras ne nous trouverions-nous pas sous le rapport financier, si la conversion n'était pas faite? Nous n'aurions aucune des ressources dont peuvent disposer l'Angleterre, la Prusse, la Russie, la Prusse, etc. etc., comme le papier-monnaie dont ces puissances ont à plusieurs reprises fait usage sans le moindre péril. Je viens prouver que l'impôt n'est point une ressource; vous conviendrez aisément que l'excédant des recettes ne pourrait pas l'être davantage. A quoi pourrions-nous donc recourir? A l'amortissement, Messieurs, qui est pour ainsi dire la vieille garde de nos finances, et qui ne peut rentrer dans son état normal que par suite de la conversion.

L'orateur réfute les arguments de la commission qui a prétendu que la conversion ne ferait pas refluer les capitaux vers l'agriculture, le commerce et l'industrie. Supposons, dit-il, que la mesure reçoive son entière exécution: voilà 4 milliards 300 millions qui cherchent à se placer ailleurs; une exécution moins vaste de la mesure entraînera des effets proportionnels. Enfin, dit l'orateur, la conversion fera baisser le taux de l'intérêt.

L'orateur se dispose à traiter la question d'opportunité. Plusieurs voix : Il est trop tard! à demain!

M. LE PRÉSIDENT : La discussion est renvoyée à demain, à une heure très-précise.

La séance est levée à six heures.

(Correspondance particulière du Censeur.)

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

Séance du 20 juin.

M. GAUTHIER présente le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au tarif à établir sur les chemins de fer. Il conclut à l'adoption du projet de loi.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE communique à la chambre le projet de loi relatif au canal d'irrigation de Marseille et d'Aix. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de conversion ou de remboursement de la rente 5 p. 0/0.

M. LE COMTE D'ARGOUT a la parole en faveur du projet.

L'honorable orateur soutient, contre l'avis de la commission, que la conversion fera refluer les capitaux vers le commerce, l'industrie et l'agriculture. La principale objection de la commission, qui consiste à dire que la mesure est impossible, par la raison que le gouvernement ne pourrait opérer le remboursement si tous les rentiers le demandaient, n'apparaît à M. d'Argout que comme une fin de non-recevoir.

L'orateur, après avoir démontré la justice et la légalité de la conversion, fait observer que tôt ou tard il faudra bien que les rentiers s'y résignent.

M. LE COMTE D'ARGOUT pense d'ailleurs que l'opinion des députés, qui sont les mandataires des contribuables, doit être prépondérante dans cette question.

M. VILLIERS DU TERRAGE repousse la proposition.

Tribunaux.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE (Chalon-sur-Saône.)

Audience du 15 juin 1838.

Présidence de M. Simerey, conseiller à la cour royale de Dijon.

HOMICIDE COMMIS EN DUEL. — COMPLICITÉ.

Le tableau des causes de la cour d'assises de Saône-et-Loire indiquait pour l'audience de ce jour une affaire de nature à exciter l'intérêt. C'est à Chalon même que s'est passé le malheureux événement objet de l'accusation, et celui qui a succombé dans ce combat funeste comptait dans la ville de nombreux amis. On savait en outre qu'une lutte brillante devait être soutenue entre le ministère public et le défenseur du principal accusé.

Dès le matin une foule immense assiégeait les alentours du Palais-de-Justice, et le président s'est trouvé dans la nécessité de faire placer de nombreuses sentinelles pour empêcher l'envahissement des places réservées aux magistrats, aux jurés, au barreau et à quelques personnes privilégiées.

A trois heures, les accusés sont introduits. Le premier, M. Sorino, voyageur de commerce, est un jeune homme de vingt-neuf ans, de petite stature, mais d'une figure vive et caractérisée. Sa femme, à peine âgée de dix-huit ans, et enceinte de six mois, paraît un moment au banc de la défense.

Les deux autres accusés sont deux militaires de la garnison. L'un à la fin de son congé, et l'autre entrant à peine dans la carrière des armes.

Malgré l'affluence, un solennel et profond silence s'établit au moment de la lecture de l'acte d'accusation, dont résultent les faits suivants :

« Le sieur Sorino, voyageur de commerce, récemment arrivé à Chalon, fréquentait depuis environ cinq jours le café dit de l'Union, et déjà, bien qu'aucun document de la procédure ne révèle en lui un esprit méchant et querelleur, il lui était néanmoins arrivé de mécontenter plusieurs habitués par ses manières trop libres et ses indiscrettes familiarités.

» Le 19 avril dernier, se trouvant de nouveau dans ce même café, au moment où deux jeunes gens de la ville, les sieurs B...

et Loranchet, causaient avec la demoiselle du comptoir, il se permit à leur égard certaines plaisanteries déplacées qu'il eut le tort de réitérer, malgré les vives injonctions qui lui furent faites. Justement irrité d'une pareille insistance, le sieur Loranchet courut à lui et lui donna un soufflet, qui cependant ne atteignit que sur le sommet de la tête. A cette outrageuse atteinte, Sorino voulut répondre par un acte de même nature, mais il n'en put faire que le geste, la supériorité physique de son adversaire ayant bientôt comprimé toute démonstration de sa part. De ce moment on résolut de se battre. Le pistolet fut choisi pour arme; on s'en procura immédiatement chez un armurier de la ville; mais il fut plus difficile de trouver des témoins; et, sur les refus successifs de diverses personnes, les deux adversaires se virent obligés de s'adresser à deux soldats de la garnison, qui acceptèrent après quelque hésitation.

La justice et la vérité réclament ici la reconnaissance d'un fait essentiel, c'est que, soit les militaires, soit les personnes qui avaient refusé leur assistance, firent vainement tous les efforts possibles pour prévenir le combat; l'obstination du sieur Loranchet rendit inutile toute tentative de rapprochement. Les deux adversaires étant arrivés sur le terrain, on chargea les armes; la distance fut fixée à 25 pas, et le sort adjugé au sieur Loranchet la priorité du tir; il fit feu sur Sorino qu'il ne manqua de quelques lignes; celui-ci déchargea aussitôt son pistolet en l'air, en s'écriant: *Voilà comme je me venge!* Mais Loranchet, soit qu'il ne voulût pas laisser à son antagoniste l'avantage d'une telle générosité, soit que sa susceptibilité n'y vit qu'une marque de dédain, exigea que le duel reprit son cours, déclarant nettement qu'il ne voulait point de grâce, et qu'il essayait son feu. *« Vous le voulez, dit alors Sorino, il faut qu'il essaye son feu. »* Vous le voulez, dit alors Sorino, il faut qu'il essaye son feu. *« Mais je vous prévins que j'ai la main meurtrière. »* Et là-dessus, ayant rétrogradé de cinq pas au-delà du but fixé, il tira sur Loranchet, qui tomba à l'instant même atteint d'une balle à la tête et baigné dans son sang.

On ramena immédiatement Loranchet à son domicile et l'on s'empessa de lui prodiguer tous les secours que réclamait sa cruelle position. Malgré la gravité de sa blessure, on conçut un instant l'espoir de sa guérison; mais cette pensée consolante n'a point tardé à s'évanouir, et, le 17 mai, après un mois de souffrances atroces, il a succombé, nouvelle et déplorable victime du préjugé barbare qui domine encore aujourd'hui notre état social.

En conséquence, Etienne-François Sorino est accusé, comme auteur, d'avoir, dans la journée du 19 avril 1838, volontairement donné la mort au sieur Louis-Hippolyte Loranchet, propriétaire, demeurant à Châlon, avec la circonstance que ledit Sorino avait formé, avant l'action, le dessein d'attenter à la personne dudit sieur Loranchet.

Michel Trouson et Charles Richard sont accusés, comme complices, d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de cette action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée.

M. le substitut Baudouin, qui occupe le siège du ministère public, renonce à faire un exposé, et se borne à requérir l'audition des témoins dont les dépositions confirment les faits que nous venons de rapporter et n'occasionnent aucun débat.

Dans un réquisitoire vif et animé, le ministère public s'est élevé à de hautes considérations morales, et a insisté sur la nécessité d'une répression. Toutefois, s'attachant à quelques circonstances qui, d'après lui, résulteraient des débats, il termine en annonçant que son intention est de requérir la position de deux questions: 1^o celle de blessures volontaires, faites sans intention de donner la mort; 2^o celle de provocation de la part de M. Loranchet vis-à-vis de Sorino.

Me Denizot, dans l'intérêt de son client, a d'abord attaqué de front la jurisprudence de la cour de cassation. Il pense qu'une législation impuissante pour prévenir la provocation, les préliminaires, les conventions du duel par des peines progressives, ne peut atteindre l'homicide ou la tentative d'homicide, résultat d'un duel.

La mort donnée ou les blessures faites en duel ne rentrent ni dans les termes, ni moins encore dans l'esprit des qualifications de l'assassinat et du meurtre, insérées dans le code pénal. On n'a songé à punir le duel que depuis qu'à l'aide des circonstances atténuantes on a pensé pouvoir en faire un assassinat au petit pied avec accompagnement obligé de ces circonstances qui cependant, dans l'esprit du législateur, n'ont rien changé aux dispositions primitives de la loi. « Enfin, a-t-il ajouté en terminant la première partie de sa plaidoirie, ce n'est pas quand le conflit de jurisprudence est encore palpitant, que plusieurs cours royales, que des tribunaux de police correctionnelle, que les jurés de tous les points de la France refusent de se courber devant les arrêts de 1837, qu'un simple citoyen peut voir dans un duel un acte répréhensible aux yeux de la loi. »

Dans la seconde partie de sa discussion, il consent à admettre la jurisprudence nouvelle de la cour de cassation, mais sous ce point de vue seulement qu'au jury seul appartient l'examen des questions de duel, et que les qualifications données par les chambres d'accusation sont purement réglementaires de la compétence: d'où la conséquence que le jury, souverain appréciateur des faits en cette matière plus qu'en toute autre, comme le dit la cour de cassation, ne doit fixer son attention sur cette question: « Le combat a-t-il eu lieu sans déloyauté et sans perfidie? » Question dont la solution affirmative doit, en l'absence d'une loi sur le duel, sollicitée par tous les bons esprits, entraîner une décision négative de culpabilité sur tous les faits de l'accusation, quelles que soient les modifications que la position des questions leur fasse subir, ce qu'il s'est réservé de contester.

Il termine alors en rappelant, avec chaleur et émotion, les faits du procès; mais, tout en les présentant sous un jour avantageux pour son client, il rend un juste et loyal hommage au courage et à la conduite de son jeune et malheureux adversaire. Cette défense et celle des deux militaires, présentée par Me Delangle, ont été couronnées d'un plein et entier succès. La cour a maintenu les questions posées par l'acte d'accusation, sans modification; et à minuit et demi, après une délibération de dix minutes, le jury a prononcé un verdict d'acquiescement.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS.

Audience du 20 juin.

(Correspondance particulière du Censeur.)

PLAINTES EN ESCROQUERIE. — AFFAIRE DES MINES SAINT-BERAIN ET SAINT-LÉGER.

L'audience est ouverte à 11 heures. L'affluence des curieux est considérable.

Les prévenus, au nombre de sept, sont MM. Auguste Cleeman, Louis Cleeman, Théodore Virlet, Blum, Clerget, Gault et Gacou. Ils sont assistés de Me Delangle, Crémieux, Teste et Philippe Dupin.

Les plaignants sont au nombre de cent soixante. Les avocats chargés de soutenir cette plainte sont Me Berryer, Odilon Barrot et Baroche.

Des faits mentionnés dans la plainte, il résulte :

1^o Que les prévenus auraient sciemment trompé le public et exagéré, hors de toute mesure, le prétendu apport social des sieurs Clerget, Gault et Gacou; que cette exagération rendrait chimérique et impossible le succès promis aux actionnaires;

2^o Qu'après avoir personnellement et de mauvaise foi affirmé l'existence de tous les avantages imaginaires de leur société telle qu'ils la créaient, ils auraient ensuite, par une réunion de manœuvres frauduleuses habilement combinées et par les moyens les plus perfides, cherché et réussi à faire croire au crédit imaginaire de leur entreprise et à faire naître chez les requérants l'espoir d'un succès évidemment impossible.

On procède à l'interrogatoire des prévenus. Les réponses des sieurs Clerget, Gault, Gacou et Blum constatent que la propriété des mines de St-Berain et St-Léger a été primitivement achetée au prix de 140,000 fr. par MM. Clerget, Gault et Gacou qui, après l'avoir exploitée pendant huit ans, l'ont vendue 750,000 fr. à M. Blum, avec réserve d'un quart dans les bénéfices. M. Blum a ensuite, de concert avec M. Cleeman, vendu la concession des mines de St-Berain au taux de 3,500,000 fr.

M. Auguste Cleeman, banquier de l'entreprise, explique qu'au mois de juin 1837 il se mit en rapport avec M. Blum, qui avait acheté l'exploitation à MM. Clerget, Gault et Gacou, au prix de 800,000 fr. Séduit par les explications brillantes de M. Blum, et convaincu que l'entreprise valait davantage, il la fit examiner par des gens spéciaux. Examen fait de l'affaire, M. Auguste Cleeman prit l'engagement de payer comptant à MM. Clerget, Gault et Gacou la moitié du prix d'acquisition, c'est-à-dire 400,000 fr., et s'engagea de plus à payer la moitié des frais généraux, mais à son nom seul. C'est sur lui que pèse surtout la responsabilité de l'affaire.

D. Vous avez assuré, dans votre prospectus, que la mine avait plus d'une lieue de largeur. — R. J'ai été induit à le dire par le rapport de M. Virlet.

D. Vous avez annoncé que l'on tirait par jour 2,000 hectolitres de charbon des mines de Saint-Berain; cependant, l'état général des extractions prouve qu'au moment même où paraissaient les prospectus qui annonçaient ce fait, on en tirait une quantité bien moindre. — R. Si ces promesses ne se sont pas réalisées, c'est la cause des accidents survenus dans les puits.

Me Berryer demande si M. Cleeman pourrait justifier par ses livres de banque des opérations de paiement faites par l'entremise de MM. Lebon et Baux, de Dijon, c'est-à-dire, des 400,000 fr. versés par M. Cleeman dans les mains de MM. Clerget, Gault et Gacou.

M. A. Cleeman : J'apporterai tous les livres de comptabilité de l'entreprise Saint-Berain.

Me Berryer : Entendons-nous bien : je demande les livres de banque, et non pas les livres de Saint-Berain.

Me Delangle : Nous nous opposons à cela.

M. le président : Ne serait-ce que comme justification morale, il conviendrait que M. Cleeman voulût bien apporter les livres que demande Me Berryer.

M. Cleeman : Je les apporterai demain.

M. Louis Cleeman, gérant de l'entreprise, explique qu'il ne s'est mis dans la société que sur le rapport favorable de M. Virlet, et sur l'invitation de son père. Souscripteur de 100 actions dans l'affaire, il a avancé 25,000 fr. de ses propres deniers, s'étant fait débiter par son père du reste du montant des actions souscrites. Il déclare, d'ailleurs, que ce sont les difficultés que la malveillance a suscitées à l'entreprise qui l'ont empêchée jusqu'alors de prospérer.

M. Virlet, ingénieur, interpellé sur la valeur réelle des charbons et de toute l'entreprise, donne des explications qui tendent à prouver que la mauvaise qualité apparente des houilles tient à des causes météorologiques. Quant au prix de revient, il était impossible de les établir bien rigoureusement à cause des frais premiers de mise en activité.

On passe à l'audition des témoins. Après les dépositions des sieurs Guillebaud, Fournier et autres, le tribunal entend celle de M. Fournel, ingénieur nommé par la commission des actionnaires. M. Fournel s'attache à réfuter le rapport et l'opinion de M. Virlet sur la valeur de l'entreprise des houilles de Saint-Berain et de Saint-Léger.

Il est quatre heures. La séance est continuée à demain.

Faits Divers.

Hier, à deux heures de l'après-midi, l'enlèvement d'une jeune demoiselle appartenant à une excellente famille a eu lieu dans le quartier le plus brillant et le plus fréquenté de Paris, avec les circonstances les plus singulières.

Il y a trois ans environ, Mlle N..., fille d'un des artistes distingués de la capitale, eut occasion de voir fréquemment un sieur Aussemberg, jeune homme aux manières élégantes, à l'éducation parfaite, et qui, bien que né sujet prussien, s'était créé, par son travail et ses capacités, une position honorable dans une maison de commerce française dont il était devenu, en quelque sorte, le factotum, le teneur de livres et le caissier. Quelles impressions ses rapports avec le jeune étranger produisirent-ils sur Mlle N..., on ne le saurait dire d'une manière précise; mais toujours est-il que depuis des relations de correspondance existaient entre eux.

Il ne pouvait en effet en exister d'autres; Aussemberg, traduit aux assises par suite d'un vol commis au préjudice des négociants chez qui il était employé, avait été condamné à deux années d'emprisonnement qu'il subissait dans la maison de détention de Poissy.

Hier expirait le temps de sa peine, et dès le matin, les formalités de levée d'éclou remplies, Aussemberg, nanti de la petite masse qu'il avait acquise par son travail, était rendu à la liberté.

Le premier usage qu'il en devait faire allait plonger dans le deuil et la désolation une famille qui l'avait oublié. A deux heures, sous un prétexte banal, Mlle N..., après avoir eu soin de se nanter de ses effets les plus précieux, descendit de l'appartement qu'elle occupait en commun avec son père, sa mère et de jeunes frères et sœurs : une voiture l'attendait en bas, et dans cette voiture se trouvait Aussemberg. A peine elle mettait le pied dans la rue, que celui-ci descend rapidement le marche-pied, la prend par le bras et lui fait prendre place dans la voiture. Puis la voiture s'éloigne au trot le plus pressé des chevaux.

Depuis, la famille de Mlle N... n'a pu se procurer aucune nouvelle. Une supplique a été adressée ce matin par son malheureux père à M. le préfet de police, pour le prier de mettre sur la trace du ravisseur. Espérons que les investigations que ce magistrat a dû ordonner auront pour heureux résultat de rendre à un père au désespoir sa fille qu'il bénit encore en versant des pleurs sur son égarement.

— Hier matin, un chef de cuisine, employé chez le traiteur des Marronniers, chaussée des Martyrs, et demeurant aux environs de la barrière Rochechouart, a frappé sa femme d'un coup de couteau, avec une force telle que la lame de cet instrument de cuisine, après avoir traversé la poitrine de la victime, est sortie par le dos. Le meurtrier s'est aussitôt dirigé vers la fenêtre

de la chambre, située au quatrième étage, pour se précipiter dans la rue. Malgré la blessure horrible qu'elle avait reçue, et l'arme encore fixée dans le corps, sa femme n'a songé qu'à retenir le malheureux et à l'empêcher d'accomplir son fatal dessein; mais le sang qui coulait à flots de sa blessure trahit sa volonté; les forces lui manquèrent bientôt, et l'assassin, s'élançant dans la rue, tomba à la renverse sur le pavé où il se brisa le crâne. La malheureuse victime eut encore assez de vie et de présence d'esprit pour descendre, sanglante et épouvantée. Elle courut jusqu'à la demeure de sa mère, marquant son passage d'une longue trace ensanglantée; elle vint tomber sur le seuil où elle était née; ce fut là qu'on la releva dans un état désespéré. — Tous deux étaient jeunes et mariés seulement depuis huit mois; la jalousie aurait seule poussé le meurtrier à cet horrible assassinat.

Variétés.

PREMIER COUP D'OEIL SUR CE QU'A ÉTÉ L'HUMANITÉ ET CE QU'ELLE DOIT ÊTRE.

Depuis les temps connus, la force brutale, l'intrigue et la ruse ont été souveraines dans l'univers. Le genre humain, cette grande et sublime production de la toute-puissance de Dieu, a été constamment exploité par l'adresse et l'habileté de quelques-uns.

Ce qu'il y avait de plus sacré, de plus noble sur la terre, était devenu un moyen de luxe et de richesses scandaleuses entre les mains de quelques privilégiés.

Chez les anciens Romains, ce peuple qui avait soumis à ses lois un si grand nombre de nations, qui leur avait imposé ses mœurs, ses coutumes, et qui était le peuple le plus avancé de notre globe, la plus grande partie des créatures humaines était esclavée, et, comme telle, vendue et échangée comme s'il se fût agi d'un troupeau de brutes, de même que des produits de l'industrie ou de l'agriculture.

Ces malheureuses créatures devenaient ainsi la propriété d'hommes vains et superbes qui les considéraient comme des instruments mécaniques destinés à entretenir le luxe, l'oisiveté et la mollesse de leurs maîtres.

Chaque jour des victimes humaines arrosaient de leur sang les autels que l'ignorance et la superstition avaient élevés à des êtres fabuleux.

On donnait, dans toutes les parties de ce vaste empire romain, aux princes et aux grands, des spectacles dont le souvenir seul doit faire reculer d'horreur tous les hommes de bien. Ces spectacles se composaient d'hommes, de tigres et de lions; les premiers étaient jetés dans l'arène au milieu des derniers, c'est-à-dire des tigres et des lions qui les attendaient pour les dévorer; et les spectateurs applaudissaient lorsque les cris déchirants d'un esclave parvenaient jusqu'à eux!

Cependant, poussé par les efforts de quelques hommes généreux et humains, le temps avait marché, et la conscience publique gémissait de tant d'atrocités, quand, du milieu de cette société barbare, un sage, sorti des rangs du peuple, vint prêcher une doctrine d'égalité, de fraternité; il donnait à ses paroles l'appui d'une vie simple et austère, jointe à la pratique de toutes les vertus.

Pour récompense de son dévouement à la cause de la justice et de l'équité, il trouva ce que trouvent presque tous les apôtres du bien public, de la dignité humaine : la persécution et la mort. J'ai nommé le fils de Marie. Il ne laissa aucun écrit; mais ceux de ses disciples qui avaient le plus profité de ses leçons les recueillirent et en firent un traité de doctrine, l'Evangile. Si dans cet écrit nous trouvons un langage mystique, nous devons penser qu'il était provoqué par l'état d'enfance où se trouvait l'esprit humain; aussi, pour le comprendre avec fruit, doit-on faire à la métaphore une large part. Or, le peu de développement qu'avaient reçu les facultés intellectuelles, l'état de la science morale à l'époque où vivaient le Christ et ses disciples, expliquent assez l'interprétation que ceux-ci ont voulu donner aux paroles de leur maître; on conçoit facilement que, pour faire comprendre à des hommes plongés dans l'ignorance une doctrine dont les points fondamentaux différaient si grandement des idées reçues, un langage ayant recours au merveilleux devait laisser dans l'esprit des auditeurs de plus fortes impressions. Quoi qu'il en soit, le christianisme fit de nombreux prosélytes; l'esclavage fut aboli parmi un grand nombre de nations, sinon de fait, du moins de droit. D'après cette doctrine, nul ne devait plus trafiquer de ses semblables, tous les hommes devaient vivre en frères dans une entière égalité.

Cependant les apôtres de cette nouvelle religion, après être restés fidèles à sa morale pendant plusieurs siècles, se laissent corrompre par l'or et les largesses des souverains dont l'éternelle justice et l'intérêt des bonnes mœurs leur faisaient un devoir de combattre le pouvoir, le faste et l'opulence. Ils devinrent de grands seigneurs, de sorte qu'une communauté d'intérêt les unissait à l'aristocratie de toutes les conditions. Cette nouvelle position leur fit abandonner les intérêts du peuple.

Les droits de l'humanité furent impudemment violés, la chaire évangélique n'était le plus souvent qu'un moyen de façonner les masses à l'ignorance, et surtout à l'asservissement, que des hommes dissolus et immoraux exploitaient pour satisfaire leur orgueil et leur cupidité.

On trafiqua de nouveau de l'espèce humaine, et les membres devinrent des instruments serviles sous la domination de leurs nouveaux maîtres. Le servage avait succédé à l'esclavage. Cet état de choses a duré bien des siècles en France, et il existe encore dans plusieurs nations même de l'Europe.

Je ne parle pas de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique où presque partout l'esclavage existe tel qu'il existait sous le paganisme.

J'arrive au XVIII^e siècle, à cette époque que l'on peut appeler philosophique par excellence, à cause de ce nombre infini de théories religieuses, politiques et scientifiques qui y a été traité.

A cette époque, le catholicisme donnait l'exemple de tant de scandales, le relâchement des mœurs de ses ministres, occasionné par la position sociale que leur avaient valu les services rendus à l'absolutisme, était si révoltant, qu'une réaction violente se fit dans les esprits. La liberté d'examen, soit en religion, soit en politique, jusque là défendue par l'inflexibilité des dogmes religieux, fut par elle à jamais conquise.

La philosophie de ce siècle fut loin d'être rationnelle; la dépravation des mœurs, la superstition et le fanatisme qu'elle avait à combattre firent tomber la plupart de ses adeptes dans une funeste négation. Néanmoins, malgré tous les paradoxes avancés par les philosophes de cette époque, nous devons avoir pour eux la plus grande admiration. De plus, ce serait commettre à leur égard la plus cruelle injustice que de ne pas leur savoir gré de la route qu'ils ont tracée à l'esprit humain, ainsi que de leurs efforts pour l'émancipation de la pensée.

Sur la fin de ce siècle, une grande révolution éclata. Son but était l'application des principes d'égalité, de liberté et de fraternité. Malgré des efforts généraux, elle fut arrêtée dans sa marche.

De la philosophie sceptique et railleuse de Voltaire, du sensualisme de Locke et de Condillac à la doctrine philosophique que cherchent aujourd'hui les hommes, il y a une immensité. D'autres principes, d'autres idées ont germé. Les devoirs de l'homme, les droits et les besoins de l'humanité sont mieux compris. Hâtons-nous de reconnaître que si la révolution de 89 n'a pas porté tous les fruits dont elle renfermait les germes, elle a eu néanmoins une immense influence sur la civilisation des peuples, et n'a pas peu contribué à porter les esprits à la recherche des vraies doctrines humanitaires. A l'esclavage, au servage et au prolétariat qui est le caractère de notre siècle, doit succéder le triomphe de l'association. Avec elle, tous les intérêts seront défendus, toutes les souffrances seront soulagées.

Mais comment obtenir un pareil résultat si l'humanité reste ensevelie dans son impassible égoïsme, fruit du doute et de l'indifférence?

Il est indispensable de propager les sentiments religieux : non pas ces idées religieuses mystiques dont les enseignements ne peuvent logiquement avoir, au temps où nous sommes, d'heureux résultats; mais bien ces idées religieuses instinctivement gravées dans le cœur de tous les hommes : l'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme.

Maintenant il reste à tirer de cette croyance des conséquences dignes de la nature et de l'origine de l'homme.

N'oublions pas que les institutions politiques sont un puissant moyen pour changer les mœurs, les habitudes d'un peuple. C'est par elles que la société se moralise ou se corrompt.

Les uns la poussent à la vertu, c'est-à-dire à la justice et au dévouement; les autres, au contraire, la poussent à l'égoïsme, à la cupidité. Ainsi privée d'un gouvernement rationnellement démocratique, la société n'a, pour être préservée d'une dissolution, que l'appui de la presse démocratique.

C'est donc à la presse, ce pouvoir immense, à la presse démocratique, aidée de la littérature, qu'il appartient de jeter dans les esprits ces enseignements d'une haute portée philosophique, afin de neutraliser les effets des causes qui s'opposent à une régénération morale. Sa mission est d'autant plus importante qu'elle est plus difficile. Elle a des éléments puissants à combattre : d'abord les idées reçues et consacrées par des siècles; ensuite les principes propagés soit par les organes de la presse salariée, soit par l'éducation des collèges qui sont sous la direction du gouvernement; puis enfin la chaire catholique dans ses enseignements étroits et superstitieux.

Malgré tant de rudes adversaires, si les écrivains ne se découragent pas, ce sera en vain que l'égoïsme des uns et l'igno-

rance des autres s'opposeront au progrès des mœurs et de la civilisation.

Les armées des despotes, comme l'or des grands seigneurs, ne pourront pas toujours soutenir la lutte contre la force et la puissance de la raison.

Alors l'individualisme, qui malheureusement caractérise si bien notre siècle, sera remplacé par des idées vraiment sociales et humanitaires, c'est-à-dire que la justice et le dévouement seront le mobile des actions des hommes.

RIGOUT.

CHRONIQUE INDUSTRIELLE.

L'industrie de la soie acquiert chaque jour en France un plus grand développement. Nous avons signalé déjà plusieurs fois les expériences des hommes laborieux qui s'occupent avec ardeur de perfectionner cette précieuse industrie, dont les produits nationaux ont été et sont encore si recherchés. Leurs efforts sont d'autant plus louables et méritent d'autant mieux d'être encouragés que les étrangers, jusqu'ici tributaires de la France, créent une concurrence redoutable en Suisse, en Allemagne, en Prusse, et particulièrement en Angleterre. Les essais tentés par les fabricants étrangers n'ont été que trop favorisés par la crise industrielle dont les résultats ont été déplorables pour une de nos grandes cités manufacturières, et la faculté avec laquelle le gouvernement a laissé émigrer nos ouvriers n'a pas peu contribué à donner aux fabriques étrangères qui les ont accueillis l'espoir, sinon d'enlever à nos soies le premier rang sur les marchés de l'Europe, tout au moins de contester leur supériorité et de rivaliser avec elles. Dans cette circonstance, il y a nécessité que le gouvernement intervienne plus efficacement en faveur d'une industrie qu'il importait tant de favoriser et d'éclairer.

Le ministre du commerce a déjà pris, nous assure-t-on, quelques mesures dans ce but : ainsi celle de commissionner de jeunes élèves pour les placer dans les départements où jusqu'ici se sont concentrées la culture du mûrier et l'éducation des vers à soie; celle de recueillir partout les meilleurs procédés; celle de favoriser dans d'autres départements plus rapprochés du centre les essais tentés pour acclimater en grand les meilleures espèces de mûriers. Un des moyens les plus efficaces pour rallier tous les intérêts qui se rattachent à la conservation et à l'agrandissement de l'industrie de la soie est la création d'un organe spécial. Ce moyen va être appliqué. Quelques hommes, voués depuis longues années à l'une des diverses branches de l'industrie de la soie, à partir du semis du mûrier jusqu'à la vente du tissu le plus délicat,

se sont associés pour publier à Rhodéz, sous la direction de M. Amans Carrier, un journal mensuel entièrement consacré à la propagation et à l'amélioration de cette intéressante source de prospérité.

Une pareille entreprise, qui aura pour but de vulgariser les procédés nouveaux, de discuter les expériences à tenter et les améliorations à introduire, ne peut manquer d'intéresser tous ceux qui par la pratique et la théorie concourent au progrès de l'industrie nationale.

(National.)

AVIS.

ON A PERDU DEUX BILLETS DE 1,000 FRANCS. de la Banque de Lyon. La personne qui les aurait trouvés est priée de les rapporter à la pharmacie Gavinet, rue Louis-le-Grand. Il y aura bonne récompense.

BOURSE DE PARIS DU 20 JUIN.

Les affaires ont été entièrement nulles à la bourse d'aujourd'hui. Les valeurs industrielles sont sans variation; le 5 p. 0/0 est resté à 110 45 et 70, et le 5 p. 0/0 à 80 20 et 25.

Cinq pour cent	110 50	110 70	110 50	110 70
— fin courant	110 60	110 75	110 60	110 75
Trois pour cent	80 20	80 25	80 20	80 25
— fin courant	80 25	80 50	80 25	80 50
Quatre pour cent	102 40			
Rentes de Naples	98 95	98 95	98 95	98 95
— fin courant	99	99	99	99
Caisse hypothécaire	822 50			
Emprunt d'Haïti				
Actions de la Banque	2757 50			
Quatre Canaux				

GRAND-THÉÂTRE.

Vendredi 22 juin 1838. — Neuvième représentation de M. Duprez. — Le HUGUENOTS, opéra. — Sept heures.

GYMNASE-LYONNAIS.

Samedi 23 juin 1838. — Dixième représentation de M. Achard. — Le COMMIS ET LA GRISETTE, vaud. — 2^e Le TIREUR DE CARTES, vaud. — 3^e Les ROMANCES. — 4^e LA MAÎTRESSE DE LANGUES, vaud. — Six heures 1/2.

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITTIER.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 19.

Feuille d'Annonces.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(573) Louis-Etienne Blanc, huissier à Lyon, quai de la Baleine, a fait, le neuf mars mil huit cent trente-huit, au greffe du tribunal civil de Lyon, une déclaration portant qu'il avait cessé dès le vingt-quatre janvier précédent ses fonctions d'huissier près les tribunaux de Lyon et la justice de paix du canton de Limonest, où il est remplacé par Urbain Pierrot, qui a établi son étude à Lyon, quai d'Orléans, n° 39.

Cette déclaration, prescrite par l'ordonnance du 22 août 1821, doit rester affichée pendant trois mois au greffe du tribunal civil.

Lyon, 25 avril 1838.

BLANC.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(2031) Etude de M^e Casati, notaire.

AVIS. — MM. les porteurs d'actions de la caisse d'escompte de Vaise pour le commerce des bestiaux sont prévenus que le versement du 4^e appel de fonds, de 200 fr. par action, doit être fait d'ici au 30 courant, en l'étude de M^e Casati, notaire. La caisse d'escompte commencera ses opérations dans les premiers jours du mois de juillet prochain.

ANNONCES DIVERSES.

(2015) A VENDRE, pour cause de fonctions publiques. — Un cabinet littéraire, à Lyon, monté en bonnes nouveautés. On pourrait facilement y adjoindre l'abonnement aux journaux.

S'adresser au cabinet de M^e Thébaud, avocat, rue de la Préfecture, n° 8.

(4925) A VENDRE. — Très-bonne et très-jolie calèche de voyage, avec malle, vache et coffres.

S'adresser à M. Bertrand, sellicier, place du Port-du-Roi, maison de l'hôtel de l'Europe.

Administration centrale des ventes d'offices judiciaires.

LE DIRECTEUR, M^e THÉBAUD, AVOCAT, RUE DE LA PRÉFECTURE, 8.

A CÉDER. — Deux charges de notaire d'un bon produit; Trois charges d'huissier; Un greffe de justice de paix. (2024)

(4938) A LOUER de suite. — Jolis appartements bourgeois, avec jardin, à Vaise.

S'adresser à Lyon, quai Peyrollerie, n° 119, au 1^{er} étage.

(7032)

AVIS.

Pour satisfaire aux demandes du public et notamment de ses abonnés, l'entreprise des voitures mi-calèches vient d'établir une nouvelle succursale-station rue Pizay, n° 6, hôtel de France.

S'adresser, pour les abonnements, à MM. Ducruet, Casati, Chazal, Lecourt, Bruyn, Chevrier, notaires à Lyon.

(4936) A REMETTRE. — Un cabinet littéraire situé à Dijon (Côte-d'Or), très-bien monté en voyages, littérature, romans nouveaux et anciens, pourvu d'une très-bonne clientèle, d'un produit de 2,500 à 3,000 fr., et fourni d'articles de bureau. — Ecrire poste restante, à Dijon, à M. D***, et s'adresser à M. Dubois, employé des contributions indirectes, rue Joséphine, n° 3, à Mâcon. (Affranchir.)

Découverte importante. — Brevet d'invention de dix ans.

Le gouvernement, voulant récompenser les découvertes utiles à l'humanité, a accordé à M. Justin Diacon un BREVET D'INVENTION de dix ans pour l'invention d'un spécifique pour la destruction des punaises, rats, souris et grillons. Des préparations qu'on peut employer sans le moindre danger ne laissent rien à désirer pour la réussite. Des essais nombreux et des certificats honorables délivrés à l'auteur attestent sa supériorité sur toutes les autres préparations.

Dépôt général à Lyon, chez M. Borelly, pharmacien, place de la Préfecture, n° 15. — A Grenoble, Desmures, coiffeur, place aux Herbes. — Bourg, Perrodin, épicière. — St-Symphorien-d'Ozon, Champ, pharmacien. — Rive-de-Gier, Bal, pharmacien. — Villefranche, Batillat, pharmacien. — rue St-Louis. — Annonay, Dufour, pharmacien. — Belley, Bouffaud, épicière. — Bourgoin, Revol, papetier, Grande-Rue. — Moulbrison, Lenoir-Fouilloux, marchand-drapier. — Oullins, Jaricot, épicière, près l'église. — Montluel, Charvet, épicière, sur la place. — Mornand, Guiton, épicière. — Tarare, Michel, pharmacien. — Vienne, Mesny Favard, négociants. — Voiron, Garon, épicière. — Lamure, Aubaud, épicière. — Givors, Charvet. — Le Pèage de Roussillon, Guérin Pascal.

Toutes les localités dont il n'est pas parlé dans cette annonce, et qui appartiennent aux départements du Rhône, de l'Ain, de l'Isère et de l'Ardeche, auront sous peu des sous-dépôts. Les personnes qui désireraient s'occuper de cette vente n'auront qu'à s'adresser à M. Borelly, pharmacien à Lyon, qui est seul chargé de fournir ces localités. (Affranchir.) (2001)

4 FR.
LA BOITE.

CAPSULES GÉLATINEUSES,

RUE STE-ANNE,
20, AU 2^e.

Au Baume de Copahu pur, liquide, sans odeur ni saveur,

De A. MOTHES, seules autorisées par brevets d'invention et de perfectionnement, ordonnance du roi, et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris, comme seules infaillibles pour la prompte et sûre GUÉRISON des MALADIES SECRÈTES, invétérées ou chroniques. — S'adresser à M. MOTHES, rue Ste-Anne, 20, au 2^e étage, à Paris, ou à M. DUBLANC, pharmacien dépositaire-général, rue du Temple, 139. — Dépôts dans les pharmacies de France et de l'étranger; à Lyon, chez André, Billot, Vernet, Bruchon, Macors fils, Lermy aîné, Parrayon; Coullerot, à Villefranche; Couturier, à St-Etienne; Michel, à Tarare. (616)

(4935)

POIDS PUBLIC

DE LA COMMUNE DE LA GUILLOTIÈRE.

Le sieur Geoffroy a l'honneur d'informer le public que, par suite de l'adjudication tranchée en sa faveur le 22 décembre 1836, il vient de faire établir trois balances-bascules pouvant peser les plus grands fardeaux; deux sont situées à la Guillotière: l'une à la place St-Louis, sur la route de Marseille; l'autre à la place du Marché-aux-Grains, à l'embranchement des routes de Grenoble et de Crémieu; et la troisième aux Brotteaux, au débouché du pont Morand.

Ces machines, supérieures à tout ce qui a été fait en ce genre, et qui sortent des ateliers de MM. Tarpin-Brémal et Maag, ne laissent rien à désirer sous le rapport de la justesse, de la facilité et de la promptitude du pesage.

Des bureaux sont également établis dans ces trois localités, et sont munis de tous les instruments nécessaires aux pesage, mesurage et jaugeage de toute espèce de marchandises et denrées.

BAISSE



PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LA SAONE.

LES TÉLÉGRAPHES.

LES DÉPARTS ONT LIEU TOUS LES JOURS,

De LYON, les jours impairs, à six heures et demie du matin, et les jours pairs, à quatre heures du matin;

De CHALON, les jours impairs, à sept heures du matin, et les jours pairs, à cinq heures du matin.

Prix des Places :

De LYON à CHALON, 2 fr. les premières, 1 fr. les secondes.
De LYON à MACON, 1 fr. les premières, 50 c. les secondes.

(7030) On demande une fille ou femme de trente à quarante-cinq ans, pour tenir une auberge-café dans un des faubourgs de Lyon.

S'adresser au bureau du journal.

A VENDRE.

Agencements ornés de dorures, banquettes et fermetures de magasin, le tout en très-bon état.

S'adresser à M. Souvanau, quai Villeroy, 7. (4918)

GUÉRISON DES Maladies Secrètes,

NOUVELLES OU ANCIENNES.

Dartres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.

Extrait du précieux Recueil des Recettes médico-officielles.

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. 1/4 de pinte.

S'adresser chez PERENIN, pharmacien-chimiste, rue Palais-Grillet, n° 23, à Lyon. (3445)

Les expériences concluantes, les approbations des savants, des académies et sociétés royales de médecine, des commissions nommées par le gouvernement, les brevets et ordonnances insérées au Bulletin des lois (5 août et 1^{er} novembre 1833), attestent l'efficacité et les avantages du SIROP DE SÉNÉ.

SIROP DE SÉNÉ

Qui guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES, en modérant l'action du COEUR, en calmant les NERFS et en agissant directement sur le SANG et sur les VOIES URINAIRES.

1, rue Caumartin, à Paris, et dans chaque ville.

An dépôt, chez M. les pharmaciens Vernet, à Lyon, place des Terreaux; Simon, à Vaise; Vernement, les brevets et ordonnances insérées au Bulletin des lois (5 août et 1^{er} novembre 1833), attestent l'efficacité et les avantages du SIROP DE SÉNÉ.